

U_23 Assurer une place pour la nature en ville

Etat d'information création : 23.05.11 actualisation : 23.03.2018

Fiche adoptée par le CE / juin 2011
Approuvée par le CF / juin 2013
Modifications mineures / DDTE mai 2018
Approuvées par le DETEC /

But	Renforcer la nature en ville et la biodiversité, afin de répondre aux besoins de la population et influencer favorablement le cadre de vie.	Priorité stratégique :	Moyenne
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Maintien et renforcement de la nature dans l'espace urbanisé et conservation des objets naturels méritant protection; Maintien et renforcement de la biodiversité dans la ville, et sur le domaine public; Initiatives privées en faveur de la nature en ville; « Plus de nature en ville et moins de ville dans la nature ». 		
Priorités politiques	U Espace urbain : valoriser		
Ligne d'action	U.2 Améliorer la qualité de vie et valoriser l'espace urbain		
Renvois	Conception directrice <input checked="" type="checkbox"/>	Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/>	p. 16 Carte PDC <input type="checkbox"/>

Organisation		Réalisation	Ligne d'action
Instances concernées			
Confédération:	OFEV	<input checked="" type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input type="checkbox"/> générale
Canton:	SAT, SFFN, SGRF	<input type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/> spécifique
Régions:		<input checked="" type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)	
Communes:	Toutes, en particulier Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle	<input type="checkbox"/> permanente	
Autres:	Association de protection de l'environnement		
Pilotage:	SFFN	Etat de coordination des	Mandats /Projets
		<input type="checkbox"/> Coordination réglée	
		<input type="checkbox"/> Coordination en cours	
		<input checked="" type="checkbox"/> Information préalable	M1 – M2 - M3

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités

- « Plus de nature en ville et moins de ville dans la nature » associe l'objectif de développer l'urbanisation vers l'intérieur et celui de maintenir des espaces naturels de qualité également dans les milieux urbanisés, pour le bien-être de la population et la préservation de la flore et de la faune sur le long terme. Compte tenu de ce principe, la nature et la biodiversité doivent être renforcées dans l'espace urbanisé (villes, communes de l'espace urbain, centres de villages) et les objets naturels méritant protection préservés.
- Les collectivités publiques effectuent un bilan de la situation et définissent les objectifs et mesures en faveur du maintien de la nature et du renforcement de la biodiversité sur le plan local, notamment sur le domaine public; elles garantissent leur mise en œuvre à travers les instruments de l'aménagement (plan et règlement d'aménagement, plan de la nature en ville, plan d'alignement) et planifient la réalisation des projets sur le domaine public. L'Etat porte le souci du renforcement de la nature et de la biodiversité sur ses propres terrains.
- Les initiatives privées en faveur de la nature en ville sont à encourager tout en conservant le souci de préserver les droits à bâtir. Des mesures de promotion en faveur de la nature en ville sont à prévoir, en coordination avec les milieux intéressés et les associations concernées (plaquette tout public, visites nature urbaine, participation citoyenne à des opérations de renaturation, à l'inauguration d'aménagements « moins c'est plus », etc.

Compétences du canton et des communes

Le canton :

- rédige des recommandations à l'attention des communes concernant la prise en compte de la biodiversité dans les zones urbanisées et à travers les instruments de l'aménagement du territoire;

- promeut la nature en ville, en collaboration avec les communes, les associations de protection de la nature et les milieux intéressés.

Les communes :

- situées dans l'espace urbain: établissent un plan de la nature en ville et coordonnent les projets d'aménagement et de valorisation urbaine ainsi que les travaux d'entretien avec son contenu. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre du Projet d'Agglomération;
- situées dans l'espace rural et périurbain: développent une réflexion à une échelle appropriée en lien avec le renforcement de la biodiversité et la mise en place des réseaux écologiques (cf. Fiche S_34) et la valorisation du paysage (cf. Fiche S_31) . Cette démarche peut être réalisée dans le cadre des contrats Etat-région.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Le canton effectue un bilan des mesures en faveur de la nature en ville et de leur mise en œuvre à travers l'aménagement local (2016-2018)
- M2. Recommandations pour la mise en œuvre de cette politique, à l'attention des communes.
- M3. Adaptation éventuelle des dispositions légales et réglementaires (canton, communes).

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- U_21 Valoriser et revitaliser les espaces publics
- U_22 Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN
- S_31 Préserver et valoriser le paysage
- S_34 Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques

Autres indications

Références principales

- LCPN, Décret cantonal sur la conception directrice cantonale de la protection de la nature
- *Conception directrice de la protection de la nature* (RCN 2004)

Indications pour le controlling et le monitoring

- Réalisation de deux études-test dans le canton
- Prise en compte de cette thématique sur le plan communal, notamment lors de la révision des PAL
- Indicateurs de biodiversité en milieu urbain, etc.

Dossier

Localisation **Tout le canton**

Problématique et enjeux

La LCPN déploie ses effets sur l'ensemble du territoire quelle que soit la propriété, en zone d'urbanisation ou non.

La *Conception directrice de la protection de la nature* (2004) rappelle l'importance de la question de la nature en ville, tout en laissant la responsabilité des initiatives aux communes.

En zone d'urbanisation, les problèmes de protection de la nature sont particulièrement ardues :

- a) Le canton et les communes ont des responsabilités en matière de protection de la nature. Les limites ne sont cependant pas toujours posées de manière claire et/ou comprises.
- b) Lors de transformation de constructions existantes, la préservation de la faune ailée qu'elles abritent n'est le plus souvent pas prise en considération alors que de nombreuses espèces sont protégées par le droit fédéral (chauves-souris, martinets, hirondelles, etc.).
- c) La pression sur les éléments naturels est en augmentation, en raison de la volonté des propriétaires de réaliser leurs biens-fonds, même sur des parcelles difficilement exploitables.
- d) Plusieurs dérogations sont parfois nécessaires (distance à la forêt, arrêté sur la protection des haies, etc.).
- e) Des divisions parcellaires sont réalisées. Elles isolent parfois des éléments naturels dans de nouvelles parcelles à construire plus petites. La dérogation à la protection devient ainsi la règle.
- f) De nombreux éléments naturels sont situés en bordure de voies de communication et sont susceptibles d'être touchés par la mise en application ou la révision de plan d'aménagement.

En zone d'urbanisation, il existe a contrario des opportunités pour la nature (aménagement d'étangs, plantation d'arbres fruitiers, construction de murs de pierres sèches). Ces possibilités ne sont cependant pas souvent saisies par les propriétaires, respectivement les architectes, faute d'informations suffisantes ou de craintes que ces nouveaux aménagements soient soumis à la législation sur la protection de la nature.

Pour assurer la sécurité du droit et permettre le maintien, voire le développement de la nature dans la zone d'urbanisation, il s'agit donc :

1. de faire le point de la situation;
2. de voir si les outils sont adaptés à une densification du tissu urbain. Ceci prend d'autant plus d'importance suite aux dernières adaptations de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire qui demande aux cantons de limiter l'expansion des zones d'habitation;
3. le cas échéant de proposer des adaptations réglementaires.